Cau
folio
FRC
10046

# OBSERVATIONS.

*Sur le Rapport de MM. les Commiſſaires des États de Béarn, du 6 Mars 1789, faites par un Citoyen à l'Aſſemblée Générale de la Ville de Pau, tenue le 16 Avril.*

LA Ville prit le 4 Janvier dernier une Délibération, pour demander une vraie, juſte & libre repréſentation des Communes, aux Etats-Généraux du Pays.

Cette Délibération fût adreſſée aux Miniſtres du Roi & aux Syndics des Etats.

D'autres Communautés du Pays ont pris des Délibérations qui, quoiqu'elles préſentent quelques nuances différentes, ne laiſſent pas d'être fondées ſur les mêmes principes & de tendre au même but.

S'il faut en croire des bruits répandus, les Etats ont été frappés des réclamations des Communes, & ſe ſont occupés des moyens d'y pourvoir; ce n'eſt cependant qu'après avoir demeuré aſſemblés pendant deux mois entiers, au moment de leur ſéparation, dans la nuit du 6 au 7 Mars, qu'ils ont pris une Délibération oſtenſible, qui renvoie aux premières ſéances de la prochaine tenue des Etats, l'examen des monumens de l'ancienne organiſation du Tiers, des changemens qu'elle a éprouvés & des moyens d'établir une repré-ſentation plus parfaite, ſans altérer les principes de la Conſtitution.

Ils ont proteſté, en même-temps, contre toute convocation, contre toute aſſemblée & contre toute Délibération qui ſeroit priſe,



THE NEWBERRY LIBRARY

au ſujet des Etats-Généraux du Royaume, ailleurs que dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux du Pays. Ils ont nommé des Députés pour aller porter au pied du Trône leurs réclamations contre toute autre forme de convocation, comme illégale & contraire à nos Fors, Coûtumes & Libertés.

La Ville, inſtruite indirectement du réſultat de cette Délibération des Etats, ſe hâta, dès le lendemain 7 Mars, de délibérer elle-même des proteſtations, contre la fauſſe repréſentation perpétuée du Tiers, de déſavouer les Députés choiſis parmi les faux Repréſentans des Communes; & néanmoins, jalouſe du maintien de la Conſtitution dans toutes ſes parties, elle proteſta contre l'adreſſe des lettres de convocation aux Etats-Généraux du Royaume, qui ne ſeroit point faite aux Etats-Généraux du Pays.

Cette Délibération fût ſignifiée aux Députés du faux Tiers, qui partirent nonobſtant. Elle fût pareillement adreſſée au Miniſtère.

La Délibération des Etats ayant été depuis imprimée & rendue publique, avec le rapport des Commiſſaires qui lui ſert de baſe; les bons Citoyens n'ont pû voir ſans régret, que le temps étoit trop court, pour combattre les erreurs qui fourmillent dans ce Rapport, & pour faire parvenir la réfutation à Sa Majeſté, avant ſa déciſion.

Notre Conſtitution eſt entièrement fondée ſur le droit naturel; cependant les rédacteurs du rapport, fait aux Etats, ſemblent en avoir méconnu les principes. Le ſentiment crie, la raiſon la moins éclairée exprime: qu'il ne peut y avoir des Repréſentans ſans mandat, ni d'Etats-Généraux ſans repréſentation univerſelle. On auroit donc dû reconnoître que des gens ſans mandat, ne ſont pas de véritables repréſentans, & que toutes les Communes doivent être repréſentées, ſi les Etats du Pays veulent encore ſe qualifier d'Etats-Généraux.

On a laiſſé à l'écart nos vieux Fors, nos anciens Actes &

l'Hiſtoire, qui dépoſent que ces principes étoient obſervés dans le premier âge de la Souveraineté. Il eſt dit ici, (1) que la Cour du Pays étoit compoſée des Evêques, des Gentilshommes & *des principaux hommes des Communautés.* Là, (2) qu'elle étoit compoſée des *Gentilshommes vaſſaux & Députés des Communautés ;* que les Réglemens qui regardoient la Police générale étoient ordonnés & réſolus par le Souverain, *avec l'avis & conſentement de toute la Cour ou des Etats du Pays ; c'eſt-à-dire, des Jurats de la Cour, des autres Gentilshommes & des Députés des Communautés.* Il eſt ajouté que les douze Jurats de la Cour de Juſtice, de la *Cour majour*, pris dans l'ordre de la Nobleſſe, furent établis *par accord des Peuples* ; qu'on leur donna le droit de juger ſouverainement, qu'ainſi *s'en accorderent les Peuples.* Plus loin (3) il eſt dit qu'on y aſſignoit *tous les Nobles, Prélats, Barons, Cavers, Domengers, hommes francs & toute ſorte de gens qui ſont de la Cour-Majour.*

On s'eſt diſpenſé de vérifier quels devoient être & quels étoient en effet, ces *hommes francs*, appellés ſans exception. Une Chartre de *ſauvegarde* (4) obtenue par la Ville de Morlàas en 1101, a été citée dans un Diſcours imprimé, comme une Chartre *d'affranchiſſement.* Les Commiſſaires des Etats ne ſe ſont pas ſouvenus que ce n'eſt qu'en ſe dérobant à la ſervitude féodale que le peuple Béarnois a conſervé ſes Fors & Coûtumes, & s'eſt donné des Souverains particuliers ; que les mœurs de nos premiers parens étoient totalement différentes de celles des Gaulois Celtes (5) qui vivoient ſous le gouvernement ariſtocratique & qui traitoient leurs ſerviteurs en eſcla-

(1) M. de Marca, liv. 6, chap. 6.

(2) Ibid., chap. 22.

(3) Ibid., chap. 23.

(4) Voyez cette Chartre, dans M. de Marca, liv. 5, chap. 13.

(5) Voyez Céſar & Strabon.

ves ; que les Guerres civiles, entre les Rois des deux premières races, durant lesquelles l'esclavage étoit le sort des vaincus, & celles que se firent les Vassaux de la Couronne, sur la fin de la seconde & au commencement de la troisième race, furent étrangères à nos Pères ; (6) desorte que ces causes de la servitude, n'ayant pas existé dans le Pays, n'ont pû y produire les effets qu'elles ont eus en France.

On a négligé de consulter les dispositions de l'ancienne & de la nouvelle Coûtume, qui assurent la liberté générale, en reservant la haute Justice au Souverain & à ses Officiers, en attribuant au Tribunal Souverain, les causes de la veuve, de l'orphelin & du pauvre, en interdisant, aux Jurats des Seigneurs, la connoissance des questions sur l'état des personnes & sur les propriétés foncières, si toutes parties ne consentent à se soumettre à leur jugement, en donnant aux Plaideurs *l'option* de porter, par prévention, toute sorte d'actions devant les Officiers du Souverain, enfin, en réputant toutes Charges quelconques, même la banalité, purement réelles, affectant seulement les héritages & nullement les personnes.

On a particulièrement passé sous silence les dispositions de la Loi du serment, de cette Loi Sainte, qui lie le Souverain au Peuple & le Peuple au Souverain, & qui, en désignant ceux qui doivent concourir au renouvellement du Contrat social, indique ceux qui ont le droit de veiller à son exécution. Le vieux For porte que le Souverain doit prêter son serment *aux Barons & à toute la Cour* ; & la nou-

---

(6) La Gascogne devint indépendante sous Clotaire III. Elle conserva son indépendance jusqu'au règne de Pepin, qui vainquit le Duc d'Aquitaine, secouru par les Gascons. Elle se souleva contre Louis le débonnaire & assura son indépendance, en élisant, du temps de Charles le Chauve, un Duc Souverain & héréditaire. La lignée des Ducs de Gascogne s'éteignit en 1039. La maison de Poitiers l'emporta sur ses Compétiteurs à la succession. Le Vicomte de Béarn, déjà déclaré Souverain de sa terre, se maintint par la force des armes. M. de MARCA, liv. 3 & 4.

velle Coûtume, expliquant ce que c'eſt que *la Cour*, dit ; qu'il doit jurer *à la Cour, Barons, Gentius & à tous autres habitans de Béarn* ; ajoutant que *les Barons Gentius & autres de Béarn*, doivent prêter, à leur tour, leur ſerment de fidélité au Souverain ; aucune diſpoſition, de l'ancien ni du nouveau For, n'aſſujetit quelque Béarnois à prêter un pareil ſerment à quelqu'autre Seigneur.

En un mot, l'ancienne Cour générale du Pays eſt véritablement & proprement l'Aſſemblée des Etats. Ce ſont les Etats qui reçoivent le ſerment du Souverain & qui lui prêtent le ſerment reſpectif. Il doit être reçu & prêté par *tous les Habitans de Béarn* ; tous ſont donc membres néceſſaires des Etats, par eux-mêmes ou par leurs véritables Repréſentans.

On ne s'eſt pas contenté de méconnoître cette néceſſité de droit naturel, ſi ſouvent & ſi énergiquement répétée dans nos Loix, & dans nos actes ; on a diſtingué un moment la Cour générale, ou *les Etats*, d'avec la Cour de Juſtice ou la *Cour-Majour*, créée en 1220, pour les confondre auſſitôt, en donnant à juger de la compoſition de la première par celle de la ſeconde. On a fait plus, on a copié, ſans les citer, deux diſpoſitions de la Coûtume, rélatives à la *Cour-Majour*, & on les a dénaturées, d'abord par l'addition d'une expreſſion conjonctive, & puis par une tranſpoſition.

L'art. 2 de la Coûtume, *Rub.* de *Cour-Majour*, porte « que quand » il plaira au Souverain de tenir Cour-Majour ; il y *appellera* ceux qui » ont accoutumé d'y être appellés. L'art. 3 ajoute, que le Souverain, » par ſes lettres, doit avertir les Barons, Gentius, Cavers, Domen- » gers, Bourgs, Vallées & Villes du jour & lieu, où il voudra tenir » lad. Cour, afin que chacun ſoit prêt pour droit faire & droit pren- » dre, reſpectivement ».

La première de ces diſpoſitions règle la Convocation des Juges ; la ſeconde a trait à l'avertiſſement des Plaideurs. La Coûtume les ſépare,

parce qu'elles ſont diſtinctes par leur nature & par leur objet : elle parle de la Convocation des Juges en termes limitatifs, parce que leur nombre eſt borné ; elle parle de l'avertiſſement des Raïdeurs en termes indéfinis, parce que tout individu eſt dans le cas de demander juſtice.

Cependant, on a joint la ſeconde à la première par le mot *ſçavoir*, pour faire participer la ſeconde de la limitation de la première, & prenant enſuite la ſeconde pour règle de la Convocation des Etats, on a dit que « la Loi veut qu'ils ſoient compoſés des Prélats, des Barons, » des Seigneurs, Cavers & Domengers, & des Chargés des pouvoirs » des Bourgs, des Vallées & des Villes, *qui doivent y être appellés.* Et après avoir ajouté ces derniers mots, qui appartiennent à l'article précédent, on a prononcé ; *Voilà leur organiſation.*

On ne conſerva point, pour la *Cour-Majour*, l'ancienne forme de convocation de toute la Cour de Béarn ; l'aſſignation générale de *tous Nobles, Prélats, Barons, Cavers, Domengers, Hommes francs & toute autre ſorte de gens qui ſont de la Cour-Majour*, fut diſtinguée d'avec la convocation des Juges. On trouve dans le vieux For le formulaire des Lettres-patentes adreſſées aux Bayles des Villes & lieux privilégiés pour l'aſſignation générale. Ces mandemens étoient accompagnés (7) d'autres Lettres cloſes adreſſées aux Bayles, par leſquelles il leur étoit enjoint de bailler aux Juges & Barons les Lettres cloſes, & aux Jurats des Communautés les Lettres-patentes qui leur étoient adreſſées.

Vingt-trois Communes ſeulement recevoient de pareilles Lettres, par leſquelles il leur étoit ordonné d'envoyer quelques-uns de leurs Jurats & Gardes, avec pouvoir *de traiter, faire & ordonner les choſes qui devroient être ordonnées & faites en ladite Cour, autant qu'il leur appartiendroit ou devroit appartenir* : mais loin de confondre, ſur ce formulaire, la compoſition & les pouvoirs de la Cour de

(7) M. Marca, liv. 6, chap. 23.

Juſtice, avec la compoſition & les pouvoirs de la Cour générale ; il auroit éré plus naturel d'en conclure que les Communes, membres de la Cour générale, où ſe traitoient auparavant les Jugemens ſouverains (8), ne furent pas entièrement exclues de la *Cour-Majour*, & que la ſeconde n'étant que l'image abrégée de la première, étoit compoſée de tous les ordres.

Le Comte Mathieu ſaiſit l'occaſion de la *Cour-Majour*, tenue en 1393, pour prêter ſon ſerment : mais les qualités changerent avec la matière : toutes les Communes y avoient été appellées ; toutes y furent ſtipulantes. Le ſerment fait, *les Evêques, Barons, Jurats & Juges de la Cour-Majour, Seigneurs, Bourgs, Vallées & Communautés de Béarn, là préſens, en requirent acte.* Cet acte n'excepte perſonne.

En général & particulièrement en cette matière, l'intérêt eſt la meſure des actions ; nul ne peut ſtipuler ni promettre pour autrui. Une approbation tacite peut valider des actes déjà faits : mais le déſaveu de celui qui agit comme mandataire, délie ceux dont il s'eſt ſuppoſé le repréſentant. Une pareille qualité ne peut ſe preſcrire par des actes poſſeſſoires. Néanmoins les Commiſſaires des Etats mettent en principe que la poſſeſſion fait le droit. Pas un ſeul acte poſſeſſoire n'a échappé à leurs recherches. Ils les ont tous rapportés contre la pétition des Communes, ſur un ton de réfutation, auſſi déplacé dans leur bouche, que le faux Tiers dans leur Aſſemblée.

Selon l'opinion de M. de Marca les Evêques n'étoient pas, diſent-ils, appellés à la Cour de Béarn & à la *Cour-Majour* comme Barons laïques ; mais en vertu de leur propre droit & *de l'ancienne poſſeſſion*, depuis l'établiſſement de la Souveraineté, d'être appellés comme les principaux membres & les plus Illuſtres Conſeillers du Prince. Quelque reſpectable que ſoit l'opinion de M. de Marca, les Evêques ne

(8) Ibid., chap. 22.

pouvoient opiner comme Conseillers du Prince que dans le Conseil du Prince. Il leur falloit un autre titre pour délibérer avec les autres Citoyens ; c'étoit l'intérêt de leurs possessions fieffées. On ne peut en douter lorsqu'on voit se joindre à eux, les Abbés de Luc, de Larreule & de Sauvelade, qui sont, avec les Evêques, les seuls ecclesiastiques du Pays qui possèdent des fiefs dépendans de leurs bénefices.

On distinguoit quatre ordres : (9) les Ecclésiastiques, les Barons ; non les Jurats de la *Cour-Majour* qui s'arrogerent ensuite exclusivement cette qualité ; mais les nobles en général, à qui elle appartenoit & qui étoient subdivisés en *Cavers* ou Chevaliers, dignité personnelle ; car il n'existe pas un seul fief dans le Pays, sous le titre de *Caverie*, & en *Gentius* & *Domengers*, Seigneurs de Paroisse, ou possesseurs de simples fiefs ; enfin, les Communes, qui composoient le quatrième Ordre, lequel a néanmoins toujours eu sa Chambre & son suffrage à part, égal à celui des autres Ordres réunis.

Ce n'est pas aux Communes à examiner pourquoi & comment les Nobles, non possesseurs des fiefs, ont cessé de paroître aux Assemblées des Etats : mais la réception des simples possesseurs des fiefs nous fournit une nouvelle preuve de l'ingénuité primitive des Communes, perpétuellement conservé dans le Pays. La Noblesse est une distinction civile. La Loi a établi la distinction en elle-même. Chaque individu a dû l'acquerir. Le serment de fidélité, qui donnoit la capacité de posséder des bénéfices, & ensuite l'hommage prêté en recevant un fief, firent le Noble. (10) Les hommes libres pouvoient se recommander pour un fief. Telle est la disposition des actes de partage faits par Charlemagne & Louis le Débonnaire à leurs enfans. Les Béarnois, toujours libres, n'ont jamais perdu cette aptitude. La Loi des fiefs,

(9) Ibid., chap. 24.

(10) Voyez les Observations de M. l'Abbé de Mably, sur l'Histoire de France, Liv. 1, Chap. 5, avec les rémarques & preuves de ce Chapitre.

obſervée en France, du temps de Charlemagne, n'a pas ceſſé d'être en vigueur parmi nous. Il y a des familles plus anciennement diſtinguées, plus ou moins illuſtrées : mais leur titre primordial de Nobleſſe eſt le même que celui de nos poſſeſſeurs des fiefs ; le paſſage de l'ingénuité au Vaſſellage. ( 11 )

Il eſt remarquable que tandis que nos Souverains ont combattu, avec les Monarques Eſpagnols, contre les Sarraſins, la conſtitution s'eſt conſervée dans toute ſa vigueur, les *Hommes francs* ont été généralement appellés aux Etats : mais depuis que nos Princes, ont porté leurs armes en France, contre les Anglois poſſeſſeurs de la Guyenne, & les autres ennemis du Royaume, les Béarnois en ont rapporté l'eſprit de rivalité & d'uſurpation de pouvoirs, engendré par l'Anarchie féodale. La crainte de l'influence des Seigneurs lui a donné plus de force, en faiſant exclure les Repréſentans des Communes Seigneuriales. L'égoïſme a fait concentrer, les élections des diſtricts, dans les chefs-lieux. Le même principe a fait déſirer aux Jurats de s'en emparer excluſivement. Des Députés, connus d'avance & dépendans par leurs places, ont paru plus faciles à ſéduire & à ſurmener. *En avançant à propos* ; *en reculant avec prudence*, la vocation des Jurats a dégénéré en uſage. Dans le ſiècle dernier, les Etats en firent un Réglement. Il ne reſtoit qu'un pas à faire & il fût bientôt fait : un ſecond Réglement mit les Jurats en poſſeſſion de ſe députer eux-mêmes.

Tel eſt en dernière analyſe, le réſultat que préſentent les variations obſervées par les Commiſſaires des Etats ; dans la repréſentation du Tiers. On a beau dire que » ce n'étoit pas une at-» teinte à la liberté des élections, lorſque les Jurats étoient eux-

---

( 11 ) L'hérédité des fiefs, qui s'établiſſent progreſſivement, devint générale ſous Charles le Chauve : mais on ne pouvoit vendre les fiefs ſans l'agrément du Suzérain. Cette Loi, qui a ſubſiſté long-temps ſous la troiſième race, n'eſt pas abrogée parmi nous. V. l'art. 25 de la Coûtume, *Rub. des Contrats.*

» mêmes élus librement ; & que cela n'auroit, peut-être, jamais » excité des réclamations, ſi la Loi qui preſcrit la forme de l'Elec- » tion des Jurats n'avoit pas reçu d'atteinte ». Le nombre de Jurats & la néceſſité de les remplacer périodiquement, ne laiſſent pas toujours la liberté du choix. Tel eſt capable de la Police & de l'adminiſtration particulière de ſa Communauté, qui ne l'eſt point de traiter d'une adminiſtration ſupérieure & générale. L'homme qu'on chercheroit envain dans une Commune, ſe trouvera dans un diſtrict, & l'abus qui empêche de l'y prendre, n'a point le privilège de ne pas avoir un terme.

La néceſſité du rembourſement des titulaires des Offices Municipaux, préſentée comme un obſtacle inſurmontable, avec leur propoſition de ſe retirer à ces prix, ne laiſſe appercevoir que l'aveu de néceſſité de la réforme. Que ceux qui ſe ſont fait revêtir de pareils Offices, les conſervent juſqu'à ce qu'ils ſoient raſſaſiés des fonctions Municipales. Evincés ſeulement, des places qu'ils empêchent aux Etats, ils pourront propoſer le *quanti minoris*, & s'ils le propoſent, deux objets ſeront à obſerver dans le réglement de leur indemnité : l'intérêt pécuniaire, & la conſidération publique. L'un dépendra de la comparaiſon de ce qu'ils reçoivent, & de ce qu'ils dépenſent à l'occaſion de la tenue des Etats ; l'autre ſera meſuré ſur leur zèle & leur dévouement au maintien de la conſtitution nationale, d'après l'aveu qui détermine leur retraite.

Enfin, l'article 6 de la coûtume, *rub. des Etats*, porte *qu'aucun ſuſpect ne doit intervenir dans l'Aſſemblée lorſqu'on y traitera de la cauſe dans laquelle il eſt ſuſpect.* Il eſt inconcevable qu'une diſpoſition auſſi ſage, ait été totalement oubliée dans cette occaſion. Comment les Officiers Municipaux à finance & les autres individus, qui compoſent le faux Tiers, ont-ils pû ſe perſuader qu'ils doivent être Juges en leur propre cauſe ; qu'il leur eſt permis d'en

renvoyer la déciſion à leurs ſéances à venir, & d'en faire ainſi un futur contingent ?

La Ville eſt déjà tombée d'accord, avec eux, que les Etats, légalement aſſemblés, ſont les vrais repréſentans de la nation; qu'il appartient aux Etats ſeuls de conſentir; & de ſtipuler pour elle : mais on ne ſauroit convenir, avec eux, que le Tiers doive porter ſes réclamations, contre ſa fauſſe repréſentation, devant ſes faux Repréſentans eux-mêmes. L'article de la Coûtume qu'on vient de citer, d'accord avec la raiſon, condamne cette idée : le recours au pouvoir exécutif eſt dès-lors indiſpenſable, ne fût-ce que pour convoquer des Repréſentans impartiaux, afin de compoſer *cette Aſſemblée des Etats, qui eſt le recours que la Loi aſſigne pour demander la réparation des griefs*, ( 12 ) de manière qu'on ne ſoit pas aſſuré d'avance d'un déni de juſtice, que le rapport & la délibération du 6 Mars, ſemblent annoncer à chaque ligne.

Heureuſement le génie du Grand Henri veille ſur ſon Pays natal. Son ſang coule dans les veines du Roi, le ſentiment qui part du cœur de Sa Majeſté, porte la chaleur & la vie dans les cœurs de ſes fidèles ſujets. On nous aſſure qu'elle ne ſçauroit ſouffrir que la conſtitution du Béarn reçoive un coup mortel : qu'elle a déjà déclaré que ſon intention eſt, qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à nos Fors, Privilèges & Libertés. Qu'elle a prévenu les vœux du Pays, en révoquant le réglement pour la convocation par M. le Sénéchal, & qu'en rendant aux Communes, qui ſont en poſſeſſion d'envoyer des Députés aux Etats, la faculté de les élire librement cette fois, elle autoriſe les Etats ainſi compoſés, à fixer le nombre des Députés des autres Communautés, qui doivent concourir à former une repréſentation générale & libre, pour la tenue ex-

---

( 12 ) Expreſſions du rapport des Commiſſaires.

traordinaire où il va être queſtion de la députation aux Etats-Généraux du Royaume.

Le moment eſt donc arrivé où les Communes vont avoir une repréſentation véritable & impartiale, pour la rendre univerſelle ; ſeroit-il poſſible que ce moment ne fût point ſaiſi pour la rendre permanante ? Rien ne doit s'y oppoſer, rien ne le défend, & tout ce qui n'eſt pas défendu demeure naturellement dans la faculté.

Mais à quoi ſerviront les facultés légales, ſi les Communes ne ſe roidiſſent contre les efforts qu'on multiplie pour les circonvenir ? Les Etats doivent s'ouvrir demain 17 Avril. La lettre de Convocation, dattée du 4, n'a été remiſe à M. le Maire que le 13 au ſoir. (13) Un buletin imprimé & diſtribué, par les ſoins des Syndics du Pays, annonce depuis quinze jours, un Arrêt du Conſeil, qui doit être imprimé, publié & affiché, par lequel la commiſſion adreſſée à M. le Sénéchal eſt révoquée. Il n'a pas cependant encore paru (14).

Le rapport fait aux Etats préſente les *Voiſins* reçus dans la Commune, comme étant ſeuls admis autrefois à délibérer, dans l'Aſſemblée des propriétaires de la Commune, pour envoyer aux Etats. Le Buletin nous apprend que l'intention de Sa Majeſté eſt que la repréſentation ſoit *générale & libre* ; cependant, la prétention excluſive des *Voiſins* a été renouvellée dans cette Salle ; les *non-Voiſins* ont dû s'aſſembler ailleurs & former une députation, ſur la demande de laquelle il a été déterminé hier, d'aſſembler tous les Habitans des ſix quartiers de la Ville, pour nommer des Députés à la Commune, ce qui n'a pas empêché un des Officiers des Etats, d'eſſayer ce matin d'accréditer dans l'Aſſemblée de ſon

---

(13) Ce fait eſt conſtaté par une Délibération du Corps de Ville du 14.

(14) La même Délibération conſtate le fait.

quartier, la définition de la Commune, consignée dans le rapport de MM. les Commissaires.

La représentation doit être *générale & libre*, & les procès-verbaux d'élection des Députés des quartiers constatent que la Noblesse de la Ville s'est rendue aux Assemblées, & a prétendu avoir le droit d'y vôter. Véritablement elle a été convoquée par mépris: mais la Loi qui oblige le Magistrat, qui connoît sa suspicion, à se recuser lui-même, est-elle donc étrangère aux procédés de la Noblesse ?

Mais, dit-on, la Noblesse n'a point d'intérêts opposés à ceux des Communes: elle a vôté le 17 Février, d'établir la plus parfaite égalité, entre tous les Habitans & propriétaires des biens privilégiés & non privilégiés, pour la répartition des contributions. Qu'a-t-on de plus à lui demander ?

On lui demande la permission de ne point prendre un projet pour l'événement. On lui demande que son influence dans les Délibérations des Communes isolées & dans leur représentation générale, ne fasse point désespérer que ce projet s'effectue. On lui demande que l'égalité une fois établie, on n'enlève point, par la même voie, tout moyen d'empêcher qu'elle soit altérée ou détruite. On lui demande une renonciation absolue aux idées aristocratiques. On lui demande une conduite opposée. On lui demande ..... Mais les détails viendront dans un autre moment.

La Noblesse, ajoute-t-on ne possède pas seulement des fiefs; elle a des rôtures, rélativement auxquelles son intérêt l'appelle aux Communes. On en tombera d'accord toutes les fois que les Communes n'auront pas à stipuler envers la Noblesse elle-même: mais on ne peut être agent & patient, l'existance d'un intérêt opposé & prédominant, que chacun des membres de la Noblesse a ma-

nifeſté par ſon entrée à la 1re. Chambre des Etats, le rend récuſable à la Chambre des Communes, & amène l'application de l'art. de la Coûtume, qui ordonne aux membres ſuſpects de ſe retirer.

Enfin, ſi la Nobleſſe poſſéde des rôtures, il y a des membres du Tiers qui poſſédent des fiefs. Ceux-ci manifeſtent l'intérêt qu'ils préférent, en demeurant dans la Commune. La Nobleſſe ne les admettroit point dans ſon aſſemblée. Que ſon refus ſoit motivé tant qu'on voudra ſur la différence qui ſe trouve entre une nullité noble & une profeſſion utile; parmi les avantages diſtinctifs de l'une & de l'autre, celui de défendre nos intérêts eſt le ſeul dont il ſoit queſtion. Il eſt évident que ſi cette faculté n'étoit pas reſpective, le vœu d'une égale contribution formé par la Nobleſſe, ſeroit illuſoire. Il faudroit au moins, pour être conſéquente, qu'après être deſcendue dans les Communes, pour veiller à l'intérêt de ſes rôtures, elle élèvât les membres du Tiers juſqu'à elle, pour veiller à l'intérêt de leurs fiefs; mais la difficulté ſe réſout d'un ſeul mot: l'effet & la cauſe en peuvent différer entr'eux; il faut donc obſerver dans les Aſſemblées repréſentées, la ſéparation qui a lieu dans l'Aſſemblée repréſentante.

Revenant à l'ancienne forme de convocation des Communes; les actes des Etats, de l'année 1483, établiſſent que les traces n'en étoient pas alors encore effacées, puiſque pluſieurs Députés, qui ſont conſidérés aujourd'hui, comme les Repréſentans de leurs Villes reſpectives ſeulement, votoient au nom de leurs diſtricts. Il faut néceſſairement ſe ramener à cet ancien état, pour établir une vraie, juſte & libre repréſentation. Les Députés, librement élus par les Communes qui ſont en poſſeſſion d'envoyer aux Etats, donneront, en cette occaſion, une véritable marque de leur patriotiſme: ils détermineront le nombre des Députés de toutes les Communes, par diſtricts qui auront les Villes & Bourgs pour chefs-lieux; ils

viendront enſuite recueillir, dans leurs propres Communes, réunies à leurs diſtricts, de nouveaux témoignages d'eſtime & de confiance; ils en rapporteront un nouveau titre, pour continuer la répréſentation dont ils ſe ſeront dignement acquittés.

*Nota.* Les pouvoirs donnés par la Ville à ſes Députés ſont réglés ſur ce plan. Il eſt ajouté que la Repréſentation générale étant ainſi formée, les Repréſentans des Communes prendront en conſidération les autres objets, relevés dans la Délibération de la Ville du 4 Janvier, pour rédiger un Réglement perpétuel, que le Roi ſera ſupplié de ſanctionner.

f17